

219



AFFICHÉ
23 MAI 2023
MAIRIE DE CARROS

ARRÊTÉ METROPOLITAIN
N° NCA2023-05-00035/CAR/SC

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA - PLUVIAL GEMAPI, RM6202bis entre le PR 13+550 (Giratoire de la 15ème rue) et le PR 11+105 (Giratoire de la 8ème rue à Carros) direction Nice

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section concernée par le présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n° 66/21-PM du 26/10/2021 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Carros ;

Vu l'arrêté 2022-ADM-149-NCA du 03/02/2023 portant délégation de signature à M. Paul BORRELLI, chef de la subdivision Centre, au sein de la direction territoriale Collines et Littoral Est ;

Vu la demande VIAZUR n° 2023005471 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°**23-CAR-00094**, présentée en date du 17/04/2023, par **MNCA - PLUVIAL GEMAPI**, Le plaza - 455 promenade des anglais 06200 NICE - tél : 04 89 98 18 81 représentée par Mme MATTALIA Claire - port : 06 81 53 48 21, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux **d'itv réseau digne**, hors agglomération - RM6202bis entre le PR 13+550 (Giratoire de la 15ème rue) et le PR 11+105 (Giratoire de la 8ème rue à Carros), **direction Nice**, sur le territoire de la commune de Carros, par l'entreprise SEAV SARP MEDITERRANEE, 682, BOULEVARD DU MERCANTOUR 06200 NICE - représentée par M MARTIGNON MURIELLE - port : 06 25 48 89 02, astreinte : 06 23 68 52 71, à compter du 24/05/2023 au 26/05/2023 de 21 heures à 06 heures;

Vu l'avis conforme du Maire de Carros du 22/05/2023 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, le maître d'ouvrage MNCA - PLUVIAL GEMAPI représenté par le bénéficiaire Mme MATTALIA Claire, est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, RM6202bis entre le PR 13+550 (Giratoire de la 15^{ème} rue) et le PR 11+105 (Giratoire de la 8^{ème} rue à Carros), **direction Nice**, sur le territoire de la commune de Carros, mentionnées dans les articles suivants, du 24/05/2023 au 26/05/2023 de 21 heures à 06 heures;

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la circulation sera interdite à tout véhicule entre 21 heures et 06 heures, sur la RM6202bis entre le PR 13+550 (Giratoire de la 15^{ème} rue) et le PR 11+105 (Giratoire de la 8^{ème} rue à Carros), **direction Nice**, à la charge de l'entreprise,
- des panneaux d'information avec dates et horaires de fermeture seront mis en place par l'entreprise une semaine au moins avant le début des travaux,
- une déviation sera mise en place par la **RM901** par l'entreprise,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 06 heures et 21 heures, et le vendredi 17/03/2023 à 06 heures,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan ou le schéma de signalisation, en annexe du présent arrêté.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, de part et d'autre de la chaussée, entre 21 heures et 06 heures.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

Il appartient au maître d'ouvrage ou à son représentant dûment mandaté et en justifiant, de prendre attache auprès des services de Police Municipale de la commune, dont les coordonnées seront communiquées par la direction de territoire, afin de fixer les modalités de mise en œuvre de la signalisation réglementaire correspondante (délais, fourniture des panneaux, affichage et constat de présence du dispositif).

ARTICLE 4 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 21 heures et 6 heures, durant 2 nuits, dans le tronçon de voie cité à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 24/05/2023 au 26/05/2023 de 21 heures à 06 heures.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication sur le site métropolitain : www.nicecotedazur.org , conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARRÊTÉ METROPOLITAIN
N° NCA2023-05-00035/CAR/SC

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

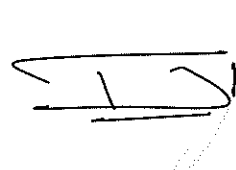
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Carros,
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers de Carros,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Carros,
- Le Directeur Général des Services,
- Le Directeur des Services Techniques
- La Métropole Nice Côte d'Azur
- Service des Transports Urbains
- MNCA - PLUVIAL GEMAPI claire.mattalia@nicecotedazur.org,
- SEAV SARP MEDITERRANEE murielle.martignon@veolia.com.
- M. le Maire de Carros

ARTICLE 9 : Le Président de la métropole ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NICE, le

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
et par délégation,
Le chef de la Subdivision Centre,

M. Paul BORRELLI



Date :
2023.05.23
11:02:05 +02'00'